

N° 5166

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

*(Dépôt: le 12.6.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire de l'article	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, prend la teneur suivante:

„Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales. Une indemnité, dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal, est attribuée aux candidats pour la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Les premières expériences de la mise en œuvre progressive du nouveau régime de la loi du 25 juillet 2002 laissent conclure, qu'à l'heure actuelle et malgré tous les efforts des géomètres officiels déjà agréés, l'Administration du Cadastre et de la Topographie se doit également de prendre en charge des candidats dès la première année de stage déjà. Il est ainsi proposé de biffer les conditions restrictives actuelles de la deuxième phrase de l'article 6, paragraphe 2, alinéa premier, stipulant que l'admission auprès de l'administration ne pourra pas se faire avant la fin de la première année de stage.

En raison du fait que le stage auprès de l'administration connaîtra une durée entre six mois et deux ans, il est également prévu d'accorder aux candidats-géomètres officiels une indemnité dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal.